



Arrêt

**n° 201 876 du 29 mars 2018
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT
Maria van Bourgondiëlaan 7 B
8000 BRUGGE**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et
la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et
désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2014, par Madame X et Monsieur X, qui déclarent être de nationalité népalaise, tendant à l'annulation des « *décisions de refus d'un regroupement familial conformément à l'article 10 de la Loi des étrangers, en date du 24 juillet 2014* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me S. MICHOLT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 juillet 2012, les parties requérantes ont introduit des demandes de visa sur la base de l'article 10 de la Loi afin de rejoindre leur époux et père dans le cadre d'un regroupement familial. Ces demandes ont été rejetées par la partie défenderesse en date du 7 janvier 2013.

1.2. Le 20 mars 2014, les parties requérantes ont introduit des nouvelles demandes de visa sur la base de l'article 10 de la Loi afin de rejoindre leur époux et père dans le cadre d'un regroupement familial. Ces demandes ont été rejetées par la partie défenderesse en date du 24 juillet 2014. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'acte attaqué de la première requérante :

« Motivation en faits :

En effet, comme preuves de ses revenus, la personne à rejoindre, K. G. B., a fourni des fiches de salaire couvrant la période de décembre 2013 à février 2014.

Pour ces 3 mois, Mr K. G. a respectivement perçu 1388,77 euros, 1.108,09 euros et 971, 34 euros.

Trois fiches de salaire sont très " limites " pour établir la stabilité et la régularité des revenus de Mr K. G. B.

Les fortes variations du salaire, de 971 euros à 1388 euros, ne démontrent d'ailleurs pas la stabilité des montants.

D'après les fiches de paie déposées à l'appui de la demande de visa, Mr K. G. B. perçoit un salaire moyen de 1.156 euros par mois.

Ce revenu est nettement inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1^{er}, 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, montant minimum pour être autorisé à se faire rejoindre dans le cadre d'un regroupement familial.

Mr K. G. B. ne peut donc être considéré comme ayant des revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des demandeurs afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

De plus, il est à noter que de ce montant inférieur au montant minimum pour se faire rejoindre, il faut encore déduire la charge locative du domicile de Mr K. G. B., qui est de 650 euros, ce qui diminue d'autant sa capacité financière.

Après retrait de la charge locative, il resterait donc un montant de 516 euros pour subvenir à ses besoins durant tout un mois, un montant nettement inférieur au seuil de pauvreté.

En effet, le seuil de pauvreté en Belgique est fixé à 1.000 euros net par mois pour une personne isolée, ce seuil est fixé à 60% de la médiane du revenu disponible, à l'échelle individuelle. Cela correspond en Belgique au calcul suivant: 60% de €20.008 par an équivaut pour une personne isolée à un seuil de €12.005 par an, soit 1000 euros net par mois (Convention commune à tous les pays de l'Union européenne - Méthode Ouverte de Coordination de la Stratégie de Lisbonne).

Et de ce montant inférieur au seuil de pauvreté, il faut encore déduire les charges fixes, comme par exemple, les dépenses énergétique (gaz, électricité, mazout), la consommation de distribution d'eau, les assurances, taxes télévisions, déchets, frais de téléphone, de déplacements, etc...

Il apparaît donc clairement que le montant restant après ces retraits successifs ne permet pas à Mr K. G. B. de subvenir aux besoins de 2 personnes supplémentaires en leur assurant un niveau de vie correct et en garantissant une prise en charge effective afin qu'ils ne tombent pas à charge des pouvoirs publics.

Dès lors, la demande de visa est rejetée.

Motivation

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

- *S'agissant de l'acte attaqué du second requérant :*

« Motivation en faits :

En effet, comme preuves de ses revenus, la personne à rejoindre, K. G. B., a fourni des fiches de salaire couvrant la période de décembre 2013 à février 2014.

Pour ces 3 mois, Mr K. G. a respectivement perçu 1388,77 euros, 1.108,09 euros et 971, 34 euros.

Trois fiches de salaire sont très " limites " pour établir la stabilité et la régularité des revenus de Mr K. G. B.

Les fortes variations du salaire, de 971 euros à 1388 euros, ne démontrent d'ailleurs pas la stabilité des montants.

D'après les fiches de paie déposées à l'appui de la demande de visa, Mr K. G. B. perçoit un salaire moyen de 1.156 euros par mois.

Ce revenu est nettement inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, montant minimum pour être autorisé à se faire rejoindre dans le cadre d'un regroupement familial.

Mr K. G. B. ne peut donc être considéré comme ayant des revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des demandeurs afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

De plus, il est à noter que de ce montant inférieur au montant minimum pour se faire rejoindre, il faut encore déduire la charge locative du domicile de Mr K. G. B., qui est de 650 euros, ce qui diminue d'autant sa capacité financière.

Après retrait de la charge locative, il resterait donc un montant de 516 euros pour subvenir à ses besoins durant tout un mois, un montant nettement inférieur au seuil de pauvreté.

En effet, le seuil de pauvreté en Belgique est fixé à 1.000 euros net par mois pour une personne isolée, ce seuil est fixé à 60% de la médiane du revenu disponible, à l'échelle individuelle. Cela correspond en Belgique au calcul suivant: 60% de €20.008 par an équivaut pour une personne isolée à un seuil de €12.005 par an, soit 1000 euros net par mois (Convention commune à tous les pays de l'Union européenne - Méthode Ouverte de Coordination de la Stratégie de Lisbonne).

Et de ce montant inférieur au seuil de pauvreté, il faut encore déduire les charges fixes, comme par exemple, les dépenses énergétique (gaz, électricité, mazout), la consommation de distribution d'eau, les assurances, taxes télévisions, déchets, frais de téléphone, de déplacements, etc...

Il apparaît donc clairement que le montant restant après ces retraits successifs ne permet pas à Mr K. G. B. de subvenir aux besoins de 2 personnes supplémentaires en leur assurant un niveau de vie correct et en garantissant une prise en charge effective afin qu'ils ne tombent pas à charge des pouvoirs publics.

Dès lors, la demande de visa est rejetée ».

2. Questions préalables

2.1. Mémoire de synthèse

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2. Intérêt au recours en ce qui concerne le second requérant.

2.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision entreprise fait suite à une demande de visa regroupement familial introduite sur la base de l'article 10 de la Loi.

Le Conseil précise que l'article 10, § 1^{er}, de la Loi précitée dispose ce qui suit :

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée (5), ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1er, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

[...]

– leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;

[...] ».

Interrogées lors de l'audience du 27 mars 2018 quant à leur intérêt à contester la seconde décision entreprise, les parties requérantes se réfèrent à la sagesse du Conseil.

2.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Le Conseil rappelle également que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. Les requérantes doivent, dès lors, démontrer la persistance, dans leur chef, d'un quelconque avantage que leur procurerait l'annulation des actes entrepris et partant, justifier de l'actualité de leur intérêt au présent recours.

2.2.3. En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que la seconde partie requérante aujourd'hui majeure, ne satisfait plus à l'une des conditions fixées pour se prévaloir du régime qu'elle revendiquait. Dans une telle perspective, quand bien même la décision entreprise serait annulée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de constater que la requérante ne peut plus être considérée comme mineure, en sorte que la demande de visa du 10 octobre 2015 est devenue sans objet (dans le même sens : CCE, arrêt n°10 349 du 23 avril 2008).

Il appartient, par conséquent, à la seconde requérante, d'introduire toute demande prévue par la loi en vue d'obtenir un visa pour un regroupement familial autrement que sur la base de l'article 10 de la Loi, qui ne lui est plus applicable en raison de sa majorité actuelle.

Dès lors, le Conseil estime que l'intérêt au recours de la seconde requérante fait défaut, en sorte que celui-ci, en ce qui concerne le second acte attaqué doit être déclaré irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la :

- « *Violation de l'article 10 de la loi des étrangers;*
- *Violation de l'article 12bis de la loi des étrangers;*
- *Violation de l'article 8 CEDH;*
- *Violation du principe général du droit de bonne administration;*
- *Violation du devoir de précaution et du devoir de motivation. ».*

3.1.1. Elle indique que « *La partie défenderesse est d'avis que le montant des revenus est insuffisants vu l'hauteur (sic) de montant de référence pourtant la partie défenderesse a indiqué qu'elle n'avait que trois fiches de paie ce qu'est à "la limite" pour pouvoir faire une décision.* ». Elle souligne que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier et que la motivation est contraire au dossier administratif. Elle estime que la partie défenderesse devait lui demander des fiches de paie supplémentaires étant

donné qu'elle a considéré que le fait de n'en avoir que trois était « *limite* » pour établir la régularité et la stabilité des revenus du regroupant.

Selon elle, cela est d'autant plus vrai que la partie défenderesse a estimé que « *le montant référentiel* » n'était pas atteint et qu'elle devait alors, dans ce cas-là, réaliser une analyse des besoins. Elle rappelle à cet égard l'article 12*bis* de la Loi qui prévoit que la partie défenderesse peut se faire communiquer des informations complémentaires. Elle ajoute enfin que l'analyse des besoins doit se faire de manière rigoureuse.

Elle invoque ensuite l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJCE) dans l'affaire Chakroun ainsi que l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 26 septembre 2013 dans lesquels il est rappelé que la partie défenderesse doit tenir compte des circonstances individuelles. Elle estime dès lors que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments du dossier ; elle soulève à cet égard que d'autres fiches de paie auraient pu lui être demandées dans la mesure où celles déjà transmises indiquent une ancienneté pour son époux de six mois. Elle souligne qu'en demandant d'autres fiches de salaire, la partie défenderesse aurait pu voir que son époux gagne plus que le montant de référence.

Elle note ensuite que la partie défenderesse indique que les revenus de son époux sont trop différents pour les considérer comme stables. Elle fait valoir à cet égard le fait que son époux est engagé dans l'horeca dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, qu'il effectue 38 heures par semaine et qu'il est payé 11,1243 euros de l'heure. Elle explique que le plus bas salaire invoqué par la partie défenderesse dans sa décision correspond à la basse saison. Elle ajoute que la différence entre les différentes fiches de salaires est expliquée par le fait que son époux a pris quelques jours de congé et qu'il a eu 6 jours de chômage technique. Elle note également que la partie défenderesse ne tient en plus pas compte des chèques repas.

Elle conclut que la partie défenderesse avait connaissance de tous ces éléments et que par conséquent, elle savait que les revenus de son époux étaient stables. Elle invoque ensuite, fiches de salaire à l'appui, que son époux gagne plus que le montant de référence (1.364,175 euros entre août et novembre 2013 et 1.402,67 euros entre mars et août 2013).

3.1.2. Elle constate que dans sa note d'observations, la partie défenderesse insiste sur le fait qu'elle a tenu compte de tous les éléments du dossier et qu'on ne peut lui reprocher de ne pas avoir tenu compte des éléments non portés à sa connaissance avant la prise de la décision. La partie requérante estime quant à elle que la partie défenderesse avait connaissance de ces éléments par l'intermédiaire du contrat de travail et des trois fiches de salaire transmises. Elle rappelle en effet qu'il était indiqué sur les fiches de salaire que son époux avait pris des jours de congé et qu'il a touché un pécule de vacances, des chèques repas et des allocations pour chômage technique. Elle déclare qu'en ne prenant pas en compte ces éléments, la partie défenderesse a manqué à son « *devoir de précaution et de motivation* ». Elle « *ne peut pas savoir pourquoi, ni comment et à quelle manière [ces] éléments étaient pris en compte* ».

Elle constate ensuite que la partie défenderesse reconnaît qu'elle a pris sa décision sur des informations incomplètes dans la mesure où elle dit que les trois fiches de salaire transmises sont « *très "limites" pour établir la stabilité et la régularité des revenus* ». Elle rappelle alors que l'analyse des besoins doit se faire de manière rigoureuse et cite à cet égard l'arrêt du Conseil de céans n° 78.310 du 29 mars 2012. Elle soulève qu'en vertu de l'article 12*bis* de la Loi, la partie défenderesse ne peut statuer sur base d'un dossier

qu'elle juge incomplet et qu'elle devait alors demander des documents supplémentaires à la partie requérante.

3. 2. Elle prend un second moyen de la :

- « *Violation de l'article 8 C.E.D.H Droit au respect de la vie privée et familiale ;*
- *Violation de l'article 22 de la Constitution ;*
- *Violation du devoir de motivation. ».*

Elle s'adonne à quelques considérations générales et estime que « *La décision attaquée n'a pas examiné si les conditions de l'article 8 CEDH sont respectées, la décision attaquée viole l'article 8 CEDH (CE, nr. 216.837 de 13 décembre 2011 in de zaak A. 198.783/XIV-32.749 ; CE, 216.837, 13 décembre 2011 dans l'affaire A. 198.783/XIV-32.749).* »

Elle relève que dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime à tort que puisqu'il s'agit d'une première admission, « *il ne faut pas procédé (sic.) à un examen de l'article 8 CEDH* ». Elle invoque à cet égard les arrêts Sen contre Pays-Bas et Jeunesse contre Pays-Bas de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après la Cour EDH) pour conclure que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) doit aussi être respecté dans le cadre d'une première admission. Elle soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse avait l'obligation de mettre en balance les intérêts en présence et conclut que dans la mesure où Monsieur K. n'a pas vu sa famille depuis plusieurs années, la décision attaquée est disproportionnée. Elle soutient qu'à tout le moins, elle n'est pas en mesure de comprendre comment les intérêts ont été pris en compte.

4. Examen des moyens d'annulation

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 10, § 1^{er}, 4^o, de la Loi stipule que « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:*

[...]

4^o les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée (5), ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire:

– son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ».

Le paragraphe 2, alinéa 3, de cette même disposition dispose que « *L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4^o et 5^o, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4^o, tirets 2 et 3 ».*

Le paragraphe 5 précise que « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la Loi dispose, quant à lui, que « *Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».*

4.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique pas l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est notamment fondée sur le constat que « *l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*».

Le Conseil note que bien que la partie défenderesse a pris en considération les trois fiches de salaire communiquées par la requérante qu'elle juge pourtant « *limite* » pour pouvoir évaluer les moyens de subsistance, elle s'est limitée à considérer que « *[...] Après retrait de la charge locative, il resterait donc un montant de 516 euros pour subvenir à ses besoins durant tout un mois, un montant nettement inférieur au seuil de pauvreté.*

En effet, le seuil de pauvreté en Belgique est fixé à 1.000 euros net par mois pour une personne isolée, ce seuil est fixé à 60% de la médiane du revenu disponible, à l'échelle individuelle. Cela correspond en Belgique au calcul suivant: 60% de €20.008 par an équivaut pour une personne isolée à un seuil de €12.005 par an, soit 1000 euros net par mois (Convention commune à tous les pays de l'Union européenne - Méthode Ouverte de Coordination de la Stratégie de Lisbonne).

Et de ce montant inférieur au seuil de pauvreté, il faut encore déduire les charges fixes, comme par exemple, les dépenses énergétique (gaz, électricité, mazout), la consommation de distribution d'eau, les assurances, taxes télévisions, déchets, frais de téléphone, de déplacements, etc...

Il apparaît donc clairement que le montant restant après ces retraits successifs ne permet pas à Mr K. G. B. de subvenir aux besoins de 2 personnes supplémentaires en leur assurant un niveau de vie correct et en garantissant une prise en charge effective afin qu'ils ne tombent pas à charge des pouvoirs publics. ».

Or, force est de constater que dans la mesure où l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la Loi précise qu'en vue de déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, « *Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant* », la partie défenderesse ne pouvait se limiter au constat selon lequel « *Après retrait de la charge locative, il resterait donc un montant de 516 euros pour subvenir à ses besoins durant tout un mois, un montant nettement inférieur au seuil de pauvreté. [...] Il apparaît donc clairement que le montant restant après ces retraits successifs ne permet pas à Mr K. G. B. de subvenir aux besoins de 2 personnes supplémentaires en leur assurant un niveau de vie correct et en garantissant une prise en charge effective afin qu'ils ne tombent pas à charge des pouvoirs publics. ».*

En effet, alors qu'elle a eu égard au loyer du regroupant et qu'elle précise qu'« *il faut encore déduire les charges fixes, comme par exemple, les dépenses énergétique (gaz, électricité, mazout), la consommation de distribution d'eau, les assurances, taxes télévisions, déchets, frais de téléphone, de déplacements, etc...* », la partie défenderesse s'abstient de réaliser un examen concret de la situation personnelle de la requérante et de son conjoint, se limitant à se référer à un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé. Dès lors, force est de constater qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a procédé à une analyse complète des moyens de subsistance nécessaires pour permettre à la requérante et son conjoint de subvenir à leurs besoins, en telle sorte qu'il y a lieu de tenir pour établi que la partie défenderesse n'a pas valablement tenu compte « *des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la Loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun.

La partie défenderesse a donc méconnu la portée de l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la Loi.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations selon laquelle « *il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a examiné la situation de la partie requérante et de son époux sur base des éléments qui lui ont été transmis par ce dernier et qu'elle a estimé qu'ils n'avaient pas les moyens de subsistance*

nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins. En effet, l'acte querellé précise que l'époux de la première partie requérante a une charge locative de 650 € ce qui diminue fortement sa capacité financière. Pour le mois de février 2014, l'époux de la première partie requérante, après avoir payé son loyer, ne disposait plus que d'une somme de 320 € pour faire face aux charges du ménage. C'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que les revenus de l'époux de la première partie requérante n'étaient pas suffisants pour accueillir les deux parties requérantes. », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. Par ailleurs, elle apparaît, tout au plus, comme une motivation a posteriori, laquelle ne peut nullement être retenue.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen tel que circonscrit est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 24 juillet 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE